

COUR D'APPEL DE PARIS, (1^{re} chambre, C)

3 juillet 2008
n° 07/05600

Le Ministère public
Monsieur ...

Vu le jugement rendu le 30 janvier 2007 par le tribunal de grande instance de Bobigny qui, saisi par M. ... en contestation du refus d'enregistrement de la déclaration souscrite le 21 mai 2002 en vertu de l'article 21-12 du Code civil, a dit que M. ... a acquis la nationalité française ;
Vu l'appel interjeté par le ministère public et ses conclusions en date du 9 juillet 2007 aux termes desquelles il poursuit l'infirmerie du jugement et sollicite de constater l'extranéité de M. ... ;
Vu l'assignation délivrée à M. ... dans les formes de l'article 659 du code de procédure civile ;

Sur ce, la Cour :

Considérant que selon l'article 21-2 alinéa 2 1° du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 novembre 2003, applicable à la déclaration souscrite le 21 mai 2002, le mineur étranger né à l'étranger confié à l'aide sociale à l'enfance peut acquérir la nationalité française par déclaration ;
Considérant que M. ... qui n'a pas produit son acte de naissance, avait versé aux débats une attestation de naissance émanant de la commune de Masina établie au vu des pièces d'identité produites par l'intéressé et une autre attestation émanant de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République démocratique du Congo en France du 14 mai 2002, mais qu'aucun de ces deux documents n'avait de force probante puisqu'il ne s'agissait pas de l'acte de naissance inscrit dans le registre de l'état civil de la commune de naissance de M. ... ;
Que l'avocat du poste consulaire français à Kinshasa ayant indiqué que l'intéressé ne justifiait pas d'un acte d'état civil et devait recourir à un jugement supplétif, M. ... a produit un jugement supplétif rendu par le tribunal de grande instance de Bobigny disant que M. ... est né le 22 mai 1984 à Kinshasa RDC, fils de ... et de ... ;
Qu'il ressort des énonciations qui font foi de la décision attaquée, que le jugement supplétif d'acte de naissance du 21 juin 2004 est définitif et qu'en conséquence, l'état civil de M. ... est établi ;
Considérant enfin que les premiers juges ont dit pour des motifs justes et pertinents, lesquels ne sont plus discutés par le ministère public, que l'intimé remplissait les conditions de l'article 21-2 alinéa 2 1° du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 novembre 2003, pour acquérir la nationalité française par déclaration ; que le jugement qui l'a dit français mérite confirmation et qu'il convient d'ordonner la mention prévue par l'article 28 du Code civil ;

Par ces motifs :

Confirme le jugement entrepris,
Ordonne la mention prévue par l'article 28 du Code civil,
Laisse les dépens à la charge du Trésor public.